### **Ordonnance**

sur l'organisation du Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur sa commission consultative

(OPCN-OCDE)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 55, 57 et 57c, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>1</sup>,

arrête:

## Section 1 Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

#### Art. 1 Tâches

<sup>1</sup> Le Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PCN) a pour tâche de promouvoir, aux termes du point I.11 des Principes directeurs du 25 mai 2011 de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>2</sup> (Principes directeurs de l'OCDE), la mise en œuvre de ces principes par les entreprises actives sur le plan international ayant leur siège ou leur établissement en Suisse.

- <sup>2</sup> Il a en particulier les tâches suivantes:
  - faire connaître et diffuser les Principes directeurs de l'OCDE;
  - traiter les demandes d'examen de violations présumées des Principes directeurs de l'OCDE par des entreprises et agir comme médiateur entre les parties;
  - répondre aux demandes de renseignements sur les Principes directeurs de l'OCDE.

### Art. 2 Compétence

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) gère le PCN.

RS .....

<sup>1</sup> RS 172.010

Déclaration du Conseil de l'OCDE au niveau ministériel du 25.5.2011; http://www.ocde.org/ > Thèmes > Industrie et entrepreneuriat > Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Le texte est reproduit dans le rapport du 11.1.2012 sur la politique économique extérieure 2011 (FF 2012 675 787).

2013-0820

### **Art. 3** Demandes d'examen

- <sup>1</sup> Les demandes d'examen de violations présumées des Principes directeurs de l'OCDE peuvent être déposées par une personne ou un groupe.
- <sup>2</sup> Elles doivent être déposées par écrit.

### **Art. 4** Procédure de traitement des demandes d'examen

- <sup>1</sup> Le PCN définit, en tenant compte des lignes directrices de procédure des Principes directeurs de l'OCDE, une procédure de traitement des demandes d'examen.
- <sup>2</sup> Pour traiter une demande d'examen, le PCN constitue un groupe de travail interne à l'administration où siègent des représentants des services de l'administration fédérale concernés par la demande d'examen.

### Section 2

Commission fédérale consultative du Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

#### Art. 5 Statut

La Commission fédérale consultative du Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (commission consultative du PCN) est une commission consultative permanente selon l'art. 8*a*, al. 2, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)<sup>3</sup>.

### Art. 6 Tâches

- <sup>1</sup> La commission consultative du PCN assiste le PCN dans la définition de son orientation stratégique et dans l'application des Principes directeurs de l'OCDE et de la procédure.
- <sup>2</sup> Elle promeut le dialogue entre les groupes d'intérêts et contribue à la mise en œuvre efficace des Principes directeurs <u>de l'OCDE</u>.

### **Art. 7** Composition et nomination

- <sup>1</sup> La commission consultative du PCN compte quatorze membres. Elle se compose:
  - a. du directeur du SECO et de trois autres membres de l'administration fédérale:
  - de deux représentants des associations d'employeurs, de deux représentants des syndicats, de deux représentants des associations économiques, de deux

### 3 RS 172.010.1

représentants des organisations non gouvernementales et de deux représentants des milieux scientifiques.

- <sup>2</sup> Elle est coprésidée par le directeur du SECO et un autre membre de la commission consultative du PCN au sens de l'al. 1. let. b.
- <sup>3</sup> Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission consultative du PCN et la coprésidence sur proposition du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

#### Art. 8 Séances

- <sup>1</sup> La commission consultative du PCN se réunit deux fois par an. Si nécessaire, d'autres séances sont prévues.
- <sup>2</sup> La coprésidence convoque les membres aux séances.
- <sup>3</sup> La commission consultative du PCN peut inviter des collaborateurs du PCN et d'autres experts internes ou externes à l'administration à participer aux séances.

### **Art. 9** Caractère non public et information

- <sup>1</sup> Les délibérations de la commission consultative du PCN ne sont pas publiques.
- <sup>2</sup> Après chaque séance, la commission consultative du PCN publie un bref communiqué concernant ses délibérations. Elle rend compte de ses activités dans le rapport annuel du PCN.

#### Art. 10 Indemnités et financement

- $^{\rm l}$  Les indemnités des membres de la commission consultative du PCN sont régies par les dispositions de l'OLOGA4.
- <sup>2</sup> Le DEFR supporte les coûts de la commission consultative du PCN.

### Art. 11 Secrétariat

Le SECO assure le secrétariat de la commission consultative du PCN.

## **Section 3** Disposition finales

### **Art. 12** Modification du droit en vigueur

L'annexe 2 OLOGA5 est modifiée comme suit:

<sup>4</sup> RS **172.010.1** 

<sup>5</sup> RS 172.010.1

### Ch. 1.3

L'entrée suivante est ajoutée sous «DEFR», après l'entrée «Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail»:

Département compétent	Commission
DEFR	Commission fédérale consultative du Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

# Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 2013.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer La chancelière de la Confédération, Corina Casanova